

2. Lorsqu'une entreprise publique, ayant un capital social réparti en actions, n'est pas entièrement détenue par l'Etat et/ou des organismes publics (cas de société d'économie mixte) ou lorsqu'en effet les organismes publics détient une totale ou des actions,

1º. Los que tienen capital de 1.000 pesos o más y no tienen actividad económica propia.

ARTICLE I :

AUX MODES DE PRIVATISATION

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES

CHAPITRE I

D E C R E T E

VU Le décret n° 90/428 du 27 février 1990 modifiant certitudes des entreprises publiques et parapublices ;
VU L'ordonnance n° 90/004 du 22 juillet 1990 relative à la privatisation des entreprises publiques et parapublices ;
VU Le décret n° 90/430 du 27 février 1990 portant nomination du
vice-président et des membres chargés spécialement de la privatisation au sein de la Commission technique de la Mission de réhabilitation des entreprises du secteur public ;
Vu le décret n° 86/656 du 3 juillet 1986 portant création d'agences de réhabilitation des entreprises du secteur public ;

VU la lot n° 89/030 du 29 décembre 1989 autorisant le Président de la République à délivrer par ordonnance le régime de privatisation des entreprises du secteur public et para-public;

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Portant application de l'ordonnance n° 90/004 du 22 juin 1990 relative à la privatisation des entreprises publiques et partielles.

N° 1623 30 Août 1990

Prix - Travail - Partie

ARTICLE 1 :

Lorsque le mode de privatisation d'une entreprise publique ou morales de droite privée, l'Etat et les organisations légales en matière de sociétés privées sont applicables à l'acte entrepri-
se) l'entreprise est modifiée de manière à prévoir un capital réparti statutaire sont en vue de la privatisation : ses
autres sont modifiées de manière à prévoir un capital réparti en actions et les dispositions légales en matière de sociétés
ou morales de droite privée, l'Etat et les organisations légales en matière de sociétés
a) abandonner leur droit préférentiel de souscription au profit de ces personnes dans le cas d'une augmentation au profit
de ces personnes dans le cas d'une augmentation au profit des personnes physiques ou morale
b) accéder une restructuration du capital par transformation des
Lorsque il ne désire pas céder la propriété de ses actifs à une
privatiser, mais souhaite uniquement en confier l'exploitation à des
personnes physiques ou morale de droite privée ;
l'entreprise la gestion de l'entreprise ou de ses actifs à une
ou morale de droite privée.

ARTICLE 2 :

Lorsque une entreprise à privatiser n'a pas de caractère financier et financière est fortelement désequilibrée :
a) tout ou partie de ses actifs peuvent être cédés ou appartenir
à une ou plusieurs personnes physiques ou morales de droite
b) l'entreprise est préparée en vue de la privatisation : ses
autres sont modifiées de manière à prévoir un capital réparti en
en actions et les dispositions légales en matière de sociétés privées
ou morales de droite privée, l'Etat et les organisations légales en matière de sociétés
Lorsque le mode de privatisation d'une entreprise publique ou morale
a) abandonner leur droit préférentiel de souscription au profit de ces personnes dans le cas d'une augmentation au profit
de ces personnes dans le cas d'une augmentation au profit des personnes physiques ou morale
b) accéder une restructuration du capital par transformation des
Lorsque il ne désire pas céder la propriété de ses actifs à une
privatiser, mais souhaite uniquement en confier l'exploitation à des
personnes physiques ou morale de droite privée ;
l'entreprise la gestion de l'entreprise ou de ses actifs à une
ou morale de droite privée.

ARTICLE 3 :

Lorsque, ou lorsque sa structure financière est fortelement désequilibrée :
a) tout ou partie de ses actifs peuvent être cédés ou appartenir
à une ou plusieurs personnes physiques ou morales de droite
b) l'entreprise est préparée en vue de la privatisation : ses
autres sont modifiées de manière à prévoir un capital réparti en
en actions et les dispositions légales en matière de sociétés privées
ou morales de droite privée, l'Etat et les organisations légales en matière de sociétés
Lorsque une entreprise à privatiser n'a pas de caractère financier et
autre cas ci-dessus, il y a continuité de l'entreprise
et, le Comité interministériel chargé de la privatisation prend des
mesures nécessaires pour l'applications à ces entreprises, des
dispositions nécessaires pour l'applications à ces entreprises, des
autres sont modifiées de manière à prévoir un capital réparti en
en actions et les dispositions légales en matière de sociétés privées.

ARTICLE 4 :

Il est décidé de ne pas céder en entier, le nombre d'actions
requises peut être cédé à une ou plusieurs personnes physiques ou
morales de droite privée.
3. Dans l'un et l'autre cas ci-dessus, il y a continuité de l'entreprise
et, le Comité interministériel chargé de la privatisation prend des
mesures nécessaires pour l'applications à ces entreprises, des
dispositions nécessaires pour l'applications à ces entreprises, des
autres sont modifiées de manière à prévoir un capital réparti en
en actions et les dispositions légales en matière de sociétés privées.

ARTICLE 8 :

En outre, le Président et les membres du Comité interministériel pourront, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de leur fonction, exercer une fonction membre d'un Conseil d'Administration ou d'Administrateur ou de Directeur d'une entreprise privatisée ou ayant bénéficié de la privatisation ci-dessus.

Les fonctions de Président ou de membre du Comité interministériel sont incompatibles avec tout mandat de Directeur d'une entreprise à privatiser sous réserve des dispositions du chapitre IV ci-dessus.

Toutefois, lorsquie le Comité interministériel statut dans le cadre d'une opération de privatisation spécifique, il sera élargi au ministère de tutelle de l'entreprise à privatiser.

Le Comité interministériel de la Mission de Réhabilitation des Entreprises du secteur public et para-public est chargé de la mise en œuvre du programme de privatisation.

ARTICLE 7 :

ORGANES CHARGÉS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PRIVATISATION

CHAPITRE II

La privatisation peut également être réalisée par fusion ou par absorption publique et sociale d'une entreprise publique par une société appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé.

ARTICLE 6 :

En vue de faciliter la mise en œuvre d'une privatisation spécifique, il peut être décidé de scinder l'entreprise en plusieurs sociétés distinctes, dont la privatisation peut intervenir séparément selon l'une des méthodes prévues ci-dessus.

ARTICLE 5 :

1. Arrêter la liste des entreprises et des participations publiques à privatiser ;
 2. Fixer pour chaque cas, la mode de privatisation choisie, conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 90/004 du 22 juin 1990 ;
 3. Fixer la date de cessation ou le montant de la redevance après évacuation requises par l'article 4 de l'ordonnance n° 90/004 du 22 juin 1990 ;
- Le comité interministériel chargé de la privatisation est investi des pouvoirs suivants :

- préparer les dossiers d'appel d'offres et les campagnes promotionnelles ;
- proposer les mesures d'accompagnement des opérations de privatisation ;
- consilier le comité dans le choix du mode de privatisation ;
- procéder à l'évaluation de chaque entreprise à privatiser ;
- la sous-commission chargée de la privatisation assiste le comité interministériel dans l'accompagnement et l'exécution des tâches qui sont dévolues au rôle de l'arbitre et du présent décret. Elle est toutefois soumise aux mêmes incertitudes que les membres du comité intérieur.
- préparer le dossier de chaque entreprise à privatiser ;
- proposer les mesures nécessaires à la privatisation ;
- établir et négocier les actes juridiques nécessaires aux places établies et privatisées ;
- suivre et traiter les problèmes relatifs à la privatisation ;
- superviser et contrôler les liquidations d'entreprises du secteur public et para-public.

ARTICLE 10 :

- assurer le suivi et traiter les problèmes rencontrés au nom de la sous-commission chargée de la privatisation toutefois soumis aux mêmes incertitudes que les membres du comité des associations.
- pour l'exécution des tâches qui sont confiées aux termes de l'article 8 ci-dessus, le comité interministériel de la Mission de Rhabilitation des Entreprises du secteur public et para-public sera assisté de la sous-commission chargée de la privatisation extra-juridique.
- l'article 8 ci-dessus, au nom de l'Etat et des conférences aux termes de l'arbitrage 8 ci-dessus, le comité interministériel de la Mission de Rhabilitation des Entreprises du secteur public et para-public sera assisté de la sous-commission chargée de la privatisation extra-juridique.

ARTICLE 9 :

- avant la privatisation d'une entreprise ;
- décliner des mesures préparatoires éventuelles à mettre en œuvre avant la privatisation d'une entreprise ;
- recommander les mesures d'accompagnement des opérations de privatisation ;
- arrêter le choix définitif des acquéreurs ;
- signer, au nom de l'Etat et des organismes publics, les documents et les actes relatifs aux privatisations ;
- veiller au respect des clauses contractuelles de la privatisation, assurer le suivi et traiter les problèmes se posant dans le cadre des privatisations et des liquidations.
- l'article 8 ci-dessus, au nom de l'Etat et des conférences aux termes de l'arbitrage 8 ci-dessus, le comité interministériel de la Mission de Rhabilitation des Entreprises du secteur public et para-public sera assisté de la sous-commission chargée de la privatisation extra-juridique.

... / ...

Dans tous les cas, y compris lorsque le mode de privatisation fait appelle à un contrat de location ou à un contrat de gestion, le caractère des charges précise les termes et conditions essentielles des contrats à concurrence.

Le Comité interministériel arrête les mesures préparatoires à prendre, établit le caractère des charges définitif, ainsi que le décret et les formes dans lesquelles les offres doivent être reçues.

ARTICLE 13 :

Sur la base des résultats de l'évaluation, la sous-commission chargée de la privatisation soumet à l'approbation du Comité interministériel un dossier de privatisation comprenant :
- des mesures préparatoires évolutives à prendre ;
- un projet de contrat de chaque partie de privatisation procédé à l'évaluation des entreprises à privatiser, et prépare le caractère des charges relatives à chacune d'entre elles.
Sur la base des résultats de l'évaluation, la sous-commission chargée de la privatisation soumet à l'approbation du Comité interministériel un dossier de privatisation comprenant :
- des mesures préparatoires évolutives à prendre ;
- un projet de contrat de chaque partie de privatisation procédé à l'évaluation des entreprises à privatiser, et prépare le caractère des charges relatives à chacune d'entre elles.

ARTICLE 12 :

a) d'une évaluation selon des méthodes objectives couramment pratiquées et reconnues. Ces méthodes tiennent compte, selon une pondération approfondie à chaque cas et en fonction du mode de privatisation retenue, de la valeur patrimoniale et de la valeur de rendement de l'entreprise ;
b) d'un appel à la concurrence par vote d'appel d'offres ;
c) de publicité.

ARTICLE 11 :

MODALITÉS JURIDIQUES ET FINANCIERES DES PRIVATISATIONS

CHAPITRE III

Pour l'exécution des tâches énumérées ci-dessus, la sous-commission chargée de la privatisation peut se faire assister par des experts nationaux et/ou étrangers.

• • • / • • •

ARTICLE 17 :

ARTICLE 16 :

- ARTICLE 15 :

La sous-commission chargée de la privatisation dépose à l'issue de la séance régulière de la commission dans les formes et délais requis. Elle les évalue et en propose un classement au Comité interministériel chargé de la privatisation.

Sauf dans les cas prévus à l'article 16 ci-dessous, le marché sera concilié avec les techniques et financières offertes pour la poursuite d'activités des entreprises de l'exploitation sur l'économie nationale, l'emploi,

- garanties techniques et financières et l'opération sur l'économie nationale, l'emploi,

- avec succès des activités de l'entreprise privée ;

- avec succès techniques et financières offertes pour la poursuite d'activités des entreprises de l'exploitation sur l'économie nationale, l'emploi,

- prix proposé ;

Les critères ci-après :

cocher à l'issue de la commission l'un de mieux place suivant entre autres,

- garanties techniques et financières et l'opération sur l'économie nationale, l'emploi,

- avec succès des activités de l'exploitation sur l'économie nationale, l'emploi,

- l'indépendance de l'exploitation sur l'économie nationale, l'emploi,

Les négociations en vue de la conclusion des conventions de privatisation se font concurremment avec le soumissionnaire désigné par le Comité interministériel.

Les conventions de privatisation sont signées au nom de l'Etat ministériel.

ARTICLE 14 :

... aux acquéreurs conformément à la législation en vigueur.
... s'appliques et para-publiques à privatiser seront transférés aux
... entes listes au code des investissements donc bénéficieront les entre-
... Les autorisations administratives de toute nature, ainsi que les

ARTICLE 21 :

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

CHAPITRE V

Judicature est la sous-commission chargée de la privatisation.
Charte de superviser et de contrôler cette liquidation amiable ou
maxime décideant de la dissolution/liquidation de leur société, l'organisme
à liquider comme dans le cas où les actions des sociétés d'économie
publique ou d'une société d'Etat est réprise dans la liste des sociétés
lorsqu'une entreprise publique revêtant la forme d'un établissement

ARTICLE 20 :

accord avec les autres associations de ces sociétés.
organismes publics dans les sociétés d'économie mixte sont arrêtées en
Les modalités de privatisation des participations de l'Etat et des

ARTICLE 19 :

- soit par le retrait de l'entreprise de la liste des entreprises
prévues à l'article 15 ci-dessus ;
- soit au moment de la conclusion des conventions de privatisation

Cette période prend fin :

c) il ne peut être disposé d'aucun actif de l'entreprise pendant
compte interminable.

cette période interminable, sauf accord écrit et préalable du
c) la gestion courante de l'entreprise est confiée à une personne
spécialement désignée à cet effet ;

b) la gestion courante de l'entreprise est confiée à une personne
d'administration ;

a) les fonctions de tutelle sont exercées ad interim par le Comité
interministériel qui délivrent par substitution membre du Conseil
d'administration ;

publique est privée :
lorsque la déclinaison de privater une société d'Etat ou un établissement

ARTICLE 18 :

MESURES DE SAUVEGARDE

CHAPITRE IV

Présidence du Gouvernement

YAOUNDE, LE 30 AOÛT 1990

Le Ministre chargé du Plan de Stabilisation, Le Ministre des Finances et le Ministre chargé du Développement Industriel et Commercial sont, chacun en ce qu'il concerne, chargés de l'application du présent Décret qui sera enregistré dans les journaux officiels en français et en anglais.

ARTICLE 24 :

DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE VI

Le Comité interministériel chargé de la privatisation pourra, au cas par cas, sélectionner les conditions de privatisation ou la nature de l'entreprise à privatiser, négocier la réprise ou non, par l'entreprise privatisée de la charge des remboursements des prêts antérieurement accordés, avallées ou reçues par l'Etat et les organismes publics.

ARTICLE 23 :

Les droits d'enregistrement et de mutation relatives aux opérations de privatisation seront exonérés totalement ou partiellement sur recommandation du Comité interministériel et conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 22 :